



Arrêt

n° 284 226 du 1^{er} février 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2021, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 21 juin 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après : « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BRAUN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 3 janvier 2017, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade d'Abidjan, une nouvelle demande de visa de regroupement familial en sa qualité de conjointe, lequel lui a été accordé, le 10 mars 2017.

1.2. Le 9 mai 2017, la requérante s'est vu délivrer une carte A, valable jusqu'au 20 avril 2018.

1.3. Le 21 juin 2021, une décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 14ter) est prise à l'encontre de la requérante, il s'agit de la décision querellée qui est motivée comme suit :

« admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que »³

□ l'intéressé(e) n'entretient plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o) :

En effet, le Registre National de Monsieur [A.,P.M.] (xxx) nous indique qu'il réside Avenue xxx à 4430 Ans depuis le 03.12.2012 tandis que le Registre National de l'intéressée (épouse de Mr [A.P.M.]) nous informe qu'elle est en déclaration de départ pour 4000 5002 Liège SL xxx depuis le 25.05.2021.

La séparation du couple est confirmée par l'avocat de Madame [la requérante] dans son mail du 18.06.2021. En effet, Monsieur HADJ JEDDI M. B. (avocat de l'intéressée) précise que « ...le Tribunal de la famille a attribué le logement à l'époux... ».

Ce fait est également confirmé par le jugement du Tribunal de première instance de Liège du 27/10/2021. Notons enfin que le couple est en instance de divorce et que Monsieur [A.P.M.] conteste la paternité de l'enfant du couple [A.K. N.] (xxx).

En conséquence, et à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre les époux, l'intéressée ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial. Partant, au regard de ces éléments, sa carte de séjour ne peut être renouvelée pour non respect d'une des conditions mises à son séjour et doit donc être retirée.

Néanmoins, avant de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine".

Concernant tout d'abord ses liens familiaux, d'une part, l'intéressée est séparée de son époux et l'entente est définitivement compromise. Ensuite, concernant l'enfant [A.K.N.] née en avril 2020, il peut aisément suivre sa mère d'autant que Monsieur [A.P.M.] en conteste la paternité. Il n'y donc pas atteinte de manière disproportionnée à sa vie familiale.

Ensuite, concernant la durée de son séjour, l'intéressée n'est en Belgique que depuis avril 2017. Quand bien même, l'intéressée aurait mis à profit cette durée de séjour pour s'intégrer socialement et économiquement (Interim en janvier/février et mars 2021), il n'en reste pas moins que l'intéressée a été admise au séjour de manière temporaire et que son séjour l'est toujours. Cet élément n'est donc ni probant ni suffisant pour démontrer des attaches durables et solides en Belgique et, par ailleurs, ne permet pas à l'intéressée de continuer à résider en Belgique.

Enfin, quant à l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait encore être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale. Néanmoins, vu la séparation effective du couple et considérant que l'enfant commun, dont rappelons-le, la filiation est contestée par le père, est actuellement domiciliée avec sa mère, il ne saurait être question de violation de l'article 8 cedd.

En conclusion, vu que les conditions mises à son séjour ne sont pas respectées et que nous sommes toujours dans les délais pour mettre fin à son séjour son droit de séjour n'étant pas définitivement acquis, vu que par ailleurs l'intéressée ne démontre pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique, et vu que l'article 8 CEDH n'est donc en rien violé par la présente décision, la carte de séjour dont l'intéressée était titulaire jusqu'au 24.04.2021 est retirée pour défaut de cohabitation effective avec son époux.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de : « Pris de la violation des articles 8 CEDH, 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 3, 5, 10, 11 et 12 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, 22 et 22bis de la Constitution, 11, 12bis, 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec l'article 17 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, du devoir de minutie et du principe prescrivant le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que de l'article 26/4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur les étrangers. »

2.2. La partie requérante prend un premier grief qu'elle développe comme suit : « L'article 24 de la Charte prescrit que « Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt ». Selon la Cour européenne des droits de l'Homme, « Lorsque l'existence d'un lien familial avec un enfant se trouve établie, l'Etat doit agir de manière à permettre à ce lien de se développer et il faut accorder une protection juridique rendant possible dès la naissance ou dès que réalisable par la suite l'intégration de l'enfant dans sa famille » (voir les arrêts *Yousef c. Pays-Bas* du 5 novembre 2002, *Keegan c. Irlande* du 26 mai 1994, série A no 290, p. 19, § 50, et *Kroon et autres c. Pays-Bas*, 27 octobre 1994, série A no 297-C, p. 56, § 32). Selon cette même Cour, « l'éclatement d'une famille constitue une ingérence très grave. Dès lors, pareille mesure doit reposer sur des considérations inspirées par l'intérêt de l'enfant et ayant assez de poids et de solidité » (arrêt *Olsson c. Suède* du 24 mars 1988, série A no 130, pp. 33-34, § 72). Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8 CEDH, il convient de vérifier si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Selon la Cour, « les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine d'une ou plusieurs des personnes concernées et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion » (Cour EDH, *Mugenzi*, 10 juillet 2014, §44). Dans l'affaire *Tuquabo-tekke c. Pays-Bas*, la juridiction européenne a considéré que l'admission de l'étranger sur le territoire de l'Etat en cause était le moyen le plus adéquat pour développer la vie familiale de l'intéressé et que, en ne prenant pas une telle mesure d'admission, les autorités nationales avaient manqué à l'obligation positive que l'article 8 leur impose. (Cour EDH, *Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas*, 1er décembre 2005, 60665/00). Sur ces questions également, lire la position de la CJUE (arrêt du 13 mars 2019, affaire C-635/17 ; arrêt du 6 décembre 2012, dans les affaires jointes C-356/11 et C-357/11 - arrêt du 27 juin 2006 dans l'affaire C-540/03, Parlement européen/Conseil de l'Union européenne, points 66, 88, 99 et 100 – arrêt du 21 avril 2016, *Khachab*, C-558/14, EU:C:2016:285, point 42 - arrêt du 12 décembre 2019 dans l'affaire C-519/18). En l'espèce, la décision met fin au séjour de la requérante, mais pas à celui de son enfant, lequel reste celui du mari jusqu'à preuve du contraire ; le fait qu'il soit domicilié avec sa mère n'y change rien. Le défendeur envisage donc concrètement de séparer une mère de son enfant âgé d'un an. L'intérêt supérieur de l'enfant et la vie familiale ne sont pas sérieusement pris en considération, en méconnaissance des articles 8 CEDH, 7 et 24 de la Charte, 5.5 de la directive, 22 et 22bis de la Constitution, 11, 12bis §7 et 13 §3 de la loi. »

2.3. La partie requérante prend un second grief qu'elle développe comme suit : « Les articles 11 §2 de la loi et 26/4 de l'arrêté royal ne prévoient qu'une faculté (« peut »). Suivant l'article 11 §2 de la loi, «... Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine... ». Suivant l'exposé des motifs (2478/001 DOC 51, pages 61 et 62) : « Il importe de préciser que, dans le cadre de l'examen d'une éventuelle décision mettant fin au séjour pour les motifs précités, le ministre ou son délégué devra prendre en compte la situation globale du membre de la famille concerné. Les (autres) attaches de celui-ci avec la Belgique seront prises en compte. Toute décision mettant fin au séjour prise sur la base de l'article 11, § 2, devra tenir compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de la personne et de sa durée de résidence en Belgique ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. La balance des intérêts réalisée à ce sujet devra être indiquée dans l'éventuelle décision finale... En fonction de la situation, le ministre ou son délégué pourra également prendre en considération d'autres circonstances particulières, dans le cadre de l'examen de l'opportunité de mettre fin au séjour des personnes concernées ». L'article 62 §2 de la loi prescrit que les décisions adverses sont motivées. Suivant l'article 17 de la directive, « Les États membres prennent dûment en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et sa durée de résidence dans l'État membre, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, dans les cas de rejet d'une demande, de retrait ou de non-renouvellement du titre de séjour, ainsi qu'en cas d'adoption d'une mesure d'éloignement du regroupant ou des membres de sa famille ».

En l'espèce, la décision ne contient aucune balance sérieuse et adéquate des intérêts. Concernant les liens familiaux, la requérante renvoie au premier grief. Concernant la durée du séjour : « Quand bien même l'intéressée aurait mis à profit cette durée de séjour pour s'intégrer socialement et

économiquement (intérim en janvier/février et mars 2021, il n'en reste pas moins que l'intéressée a été admise au séjour de manière temporaire et que son séjour l'est toujours. Cet élément n'est donc ni probant ni suffisant pour démontrer des attaches durables et solides en Belgique et, par ailleurs, ne permet pas à l'intéressée de continuer à résider en Belgique ». Telle formule ne fait que rappeler le séjour temporaire de la requérante et ne tient pas réellement compte de la longueur de son séjour, lequel n'est pas anodin, puisqu'elle est arrivée depuis plus de quatre années et que le mariage remonte à 2014. Quant à l'intégration sociale et économique, la requérante a travaillé en 2021, mais également en 2019 et 2020 (3), ce que le défendeur pouvait aisément constater en consultant la banque de données Dolsis, à laquelle il a accès (arrêts 255250,255245,254959,254333...), ce qu'il aurait du faire et prendre en considération, en application des dispositions visées au grief et du devoir de minutie. »

3. Discussion.

3.1. Sur les deux branches réunies du moyen unique pris, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a bien analysé la vie familiale entre la requérante et son enfant dans le cas d'espèce. Il ressort en effet de la motivation de la décision entreprise qu'« (...) *Ensuite, concernant l'enfant [A.K.N.] née en avril 2020, il peut aisément suivre sa mère d'autant que Monsieur [A.P.M.] en conteste la paternité. Il n'y donc pas atteinte de manière disproportionnée à sa vie familiale.*». Il apparaît que le mari de la requérante conteste la paternité de l'enfant et ne vit de surcroît pas avec lui, donc implicitement la partie défenderesse a estimé que l'intérêt supérieur de l'enfant était d'accompagner sa mère. La partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse ait commis une erreur manifeste d'appréciation quant à ce. En tout état de cause, la partie requérante ne soutient aucunement qu'elle s'était prévaluée, dans le cadre de son droit d'être entendu ou en temps utile qu'en l'espèce, il était de l'intérêt supérieur de l'enfant de rester auprès de ses deux parents.

Ensuite, le Conseil observe que la partie défenderesse a mis fin au séjour de la requérante en raison du fait que la requérante n'entretient plus de vie conjugale ou familiale avec la personne rejointe, ce qui ne fait l'objet d'aucune critique en termes de recours.

3.2. Concernant la prise en considération de la longueur du séjour de la requérante, la partie défenderesse l'a pris en considération et ce depuis avril 2017, ce qui n'est pas contesté. La durée du mariage célébré au pays d'origine n'est pas pertinente. La formulation maladroite que le séjour de la requérante est temporaire, n'en n'est pas moins exacte, la requérante étant au moment de la prise de la décision attaquée toujours en possession d'un titre de séjour temporaire. Quant à l'intégration sociale et économique, force est de constater que le travail de la requérante en 2019 et 2020 n'a pas été invoqué expressément dans le cadre de son droit d'être entendu et même avant la prise de l'acte attaqué. Il n'appartenait pas à la partie défenderesse de consulter la banque de données DOLSIS mais bien à la partie requérante de faire valoir dans le cadre de son droit d'être entendu tous les éléments qu'elle estimait utile dans le cadre de l'appréciation du maintien de son droit au séjour.

3.3. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier février deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

greffier,

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

C. DE WREEDE